

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08245

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 30 septembre 2008

46-01-09-03

Vu la requête et les mémoires complémentaires enregistrés respectivement le 30 juillet, le 3 septembre, et le 12 septembre 2008, sous le n° 08245, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Labro ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite résultant du rejet de sa demande en date du 27 mars 2008, déposée au greffe du tribunal de première instance le 31 mars 2008, tendant à être maintenue dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

- d'annuler, à titre connexe, les décisions du 19 mars, 18 avril et 30 avril 2008, relatives aux formalités à accomplir au titre de la fin de son séjour ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 160 000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le décret du 28 novembre 1996 ne lui est pas opposable dès lors que le centre de ses intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ;

- en effet, elle est citoyenne de la Nouvelle-Calédonie, étant inscrite sur la liste électorale spéciale eu égard à l'ancienneté de sa résidence en Nouvelle-Calédonie ; elle y réside depuis 1996, à l'exception d'une année de stage accomplie en métropole, par voie de détachement ; elle doit être regardée comme ayant sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ;

- le centre de ses intérêts moraux et matériels ne se situe pas en Guadeloupe, dont elle est originaire, et qu'elle a quitté en 1986 ; ce centre ne se situe pas davantage en métropole, n'y ayant séjourné que durant la période allant de 1986 à 1996 et n'y ayant conservé aucun lien ; elle s'est par contre durablement installée en Nouvelle-Calédonie, et y a localisé le centre de ses intérêts ;

- elle vit en concubinage notoire avec un calédonien depuis plusieurs années; elle est en instance d'acquisition d'un bien immobilier avec son concubin ; son enfant a un lien spécifique avec la Nouvelle-Calédonie et un lien affectif très fort avec son concubin ; cet enfant n'a pu demeurer en métropole durant l'année de stage et a dû rentrer en Nouvelle-Calédonie pour rejoindre son concubin ;

- sa constance à demander la reconnaissance du transfert dudit centre témoigne de la réelle localisation de celui-ci en Nouvelle-Calédonie ; elle produit de nombreux témoignages de cet attachement ;

- l'administration a donc commis une erreur de fait ;

- le jugement du tribunal administratif du 20 mars 2008 n'a nullement la portée que l'administration semble lui attribuer ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le mémoire présenté pour la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- elle est arrivée en métropole de Guadeloupe pour y exercer les fonctions d'agent administratif des services judiciaires à compter de février 1986 ;

- elle n'a perçu, au titre du séjour de 2004 à 2008, aucun des avantages réservés aux fonctionnaires régis par le décret du 26 novembre 1996 ;

- elle a conservé son domicile en Nouvelle-Calédonie durant son stage à Dijon, ainsi qu'en font foi les pièces produites ;

- son concubin est installé depuis longtemps en Nouvelle-Calédonie et ne pourra la suivre dans une affectation hors de la Nouvelle-Calédonie ; leur relation est stable et durable ; sa fille est très attachée à lui et réciproquement ; ils constituent à eux trois une famille stable et épanouie ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- les conclusions dirigées contre les courriers du ministre des 19 mars, 18 avril, et 20 octobre 2008 sont irrecevables comme non décisives ;

- la situation de la requérante n'a pas substantiellement changé depuis les rejets de ses précédentes demandes ;

- la requérante et son compagnon, respectivement originaire de la Guadeloupe et de la métropole, n'établissent pas que des parents sont durablement installés en Nouvelle-Calédonie ;

les attaches familiales dont se prévaut la requérante sont celles qu'elle a créées avec sa fille née avant son arrivée en Nouvelle-Calédonie et avec son compagnon depuis l'année 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Labro, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, greffière, affectée au tribunal de première instance de Nouméa, demande l'annulation de la décision résultant du rejet implicite de sa demande en date du 27 mars 2008, déposée au greffe du tribunal de première instance le 31 mars 2008, tendant à être maintenue dans son affectation en Nouvelle-Calédonie au-delà du 20 octobre 2008, terme de son dernier séjour de quatre ans, ainsi que, par voie de conséquence de l'illégalité de cette décision, l'annulation des décisions du 19 mars , 18 avril et 30 avril 2008, relatives aux formalités à accomplir au titre de la fin de son séjour ;

Sur l'exception de chose jugée évoquée par l'administration :

Considérant que l'administration évoque de précédentes demandes de l'intéressée et soutient que la situation de la requérante n'a pas substantiellement changé depuis ces décisions de rejet, « confirmées par les juridictions administratives jusqu'au Conseil d'Etat » ;

Considérant que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que cette appréciation est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Mme X a contesté une décision en date du 26 août 2002 par laquelle le ministre de la justice lui a refusé une première fois la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels, qui a fait l'objet du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 22 mai 2003, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2007 ; que la décision du 26 août 2002, fondée sur un état de fait existant à cette date, n'a pas le même objet que la décision implicite du 31 mai 2008, fondée sur un état de fait existant à cette dernière date et qui a varié ; que, par suite, à supposer que l'administration ait entendu, par sa formulation précitée, opposer l'exception de la chose jugée par ces décisions juridictionnelles, une telle exception devrait être écartée dès lors qu'il n'y a pas identité d'objet entre les conclusions sur lesquelles ont statué le tribunal administratif le 22 mai 2003 et la cour administrative d'appel le 4 juillet 2007, et les conclusions de la présente requête ; qu'il n'y a pas davantage, en tout état de cause pour les mêmes raisons, identité d'objet entre les conclusions sur lesquelles a statué le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 29 décembre 2005, dont le pourvoi en cassation n'a pas été admis par décision du Conseil d'Etat du 7 août 2007, tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2005 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a complété les dispositions de l'article 1er de l'arrêt titularisant Mme X dans le corps des greffiers, et les conclusions de la présente requête ; que si l'administration a entendu opposer une seconde exception de chose jugée par ce dernier jugement, une telle exception doit également être rejetée ;

Sur la légalité de la décision implicite du 31 mai 2008 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur les dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 limitant la durée de l'affectation en Nouvelle-Calédonie de certains fonctionnaires à deux ans renouvelable une fois ; qu'il résulte des dispositions de ce décret que cette limitation de durée n'est pas applicable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, originaire de la Guadeloupe, qui exerçait les fonctions d'agent de bureau des services judiciaires à Paris depuis 1986, a été affectée à la cour d'appel de Nouméa par arrêté du garde des sceaux du 14 août 1996 ; que, lauréate du concours exceptionnel pour le recrutement de greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2003, elle a été détachée pour suivre la formation à l'école nationale des greffes à Dijon du 20 octobre 2003 au 20 octobre 2004, durant laquelle elle a conservé son domicile, son compte bancaire et ses attaches en Nouvelle-Calédonie, puis affectée de nouveau à la cour d'appel de Nouméa en qualité de greffière ; que, eu égard à la durée de sa présence en Nouvelle-Calédonie, elle a satisfait aux conditions énoncées à l'article 188 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 pour être inscrite sur la liste électorale spéciale ; qu'il est constant qu'elle n'a pas, au titre de sa réaffectation en Nouvelle-Calédonie pour la période allant de 2004 à 2008, bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires régis par le décret du 26 novembre 1996 ; qu'elle établit vivre depuis plusieurs années en concubinage notoire ; que son concubin réside en Nouvelle-Calédonie depuis 1983 et s'y est installé durablement ; qu'elle établit également la qualité des liens qui unissent sa fille B à son concubin ; qu'elle fait également valoir que le centre de ses intérêts moraux et matériels n'est plus situé en Guadeloupe, département qu'elle a quitté en 1986, et qu'il n'est pas davantage située en métropole, n'y ayant vécu que durant dix années, et n'y ayant conservé aucun lien et qu'elle s'est en revanche durablement installée en Nouvelle-Calédonie où elle a constitué une famille ; que, eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, et alors même que, ainsi que le soutient l'administration, ni la requérante ni son compagnon ne sont originaires de la Nouvelle-Calédonie, qu'ils n'établissent pas y avoir des ascendants ou des parents durablement installés, que B.X n'est pas née en Nouvelle-Calédonie et que la requérante ne vit maritalement avec son compagnon que depuis l'année 2000, Mme X est

fondée à soutenir qu'elle a fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, territoire où elle exerce ses fonctions ; que, par conséquent, le ministre ne pouvait légalement lui opposer les dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 pour refuser de la maintenir dans son affectation; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision du 31 mai 2008 résultant du rejet implicite de sa demande en date du 27 mars 2008, déposée au greffe du tribunal de première instance le 31 mars 2008 qui lui refuse cette reconnaissance et le maintien de son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions dirigées contre les « décisions » du 19 mars, 18 avril et 30 avril 2008 :

Considérant que si la requérante avait, dans sa requête, demandé l'annulation de ces décisions, elle a, dans un mémoire enregistré le 3 septembre 2008, expressément abandonné ces conclusions ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X, une somme de 120 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de Mme X des conclusions dirigées contre les décisions du 19 mars, 18 avril et 30 avril 2008.

Article 2 : La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, du 31 mai 2008, résultant du rejet implicite de la demande présentée par Mme X, déposée au greffe du tribunal de première instance le 31 mars 2008, et tendant à la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels et au maintien de son affectation en Nouvelle-Calédonie, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.